

# MAIRIE DE CHAMPANGES

Haute-Savoie

-----

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an Deux mille dix-huit, le vingt-six juin à 19 heures 30,  
le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPANGES  
dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie de CHAMPANGES,  
sous la présidence de Monsieur Renato GOBBER, Maire.

### Nombre de Conseillers

En exercice : 13

Présents : 13

Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2018

Présents : Renato GOBBER – Yves MICHOUX – Philippe MAILLET – Monique BUFFET – Martine GRENAT – Nathalie CHAMOT – Christèle DECROUX – Sébastien COTTET-DUMOULIN – Emmanuel RUFFIER – Damien LAFFIN – Emmanuel BARATAY- Cécile BOUTEVILLE- Benoît PEDRETTI.

Procurations : néant

Secrétaire de séance : Nathalie CHAMOT

**OBJET : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE CHAMPANGES**

### **DÉLIBÉRATION N° 2018/042**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L212222, 15;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

**VU** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU),

Il est proposé d'instituer un Droit de Préemption simple sur l'ensemble des zones urbaines « U », et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

**INSTAURE** sur le territoire communal, le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU révisé approuvé au cours de cette séance,

**DONNE** délégation, à M. le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**PRÉCISE** que :

Le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU révisé et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

**SIGNALE** en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même Tribunal

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire de Champanges,  
Renato GOBBER

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis au représentant de l'Etat le :

Notifié ou publié le : 28-06-2018



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le Représentant de l'Etat*